

Déclare remplir les conditions suivantes sur les mesures de protection mises en place sur le troupeau concerné :

Depuis le (*renseignez la date*) :

- Gardiennage
- Regroupement la nuit en parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié
- Chien de protection de troupeau type patou (*nombre*) :
- Autres (*à préciser*)

Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une autorisation pour effectuer des tirs de défense simple en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

L'éleveur peut déléguer le tir de défense simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). Pour des raisons de sécurité, il est préférable de déléguer le tir au détenteur de droit de chasse (Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ou locataire du droit de chasse).

Il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur par troupeau pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres (Remplir un formulaire de demande par lot).

Personnes mandatées :

Nom et prénom	N° permis de chasser	Date de validité

Fait à, le
(signature)

à retourner dûment complété à :

**DDT de Meurthe-et-Moselle
Service Environnement Eau Biodiversité
CO 60025
54035 NANCY Cedex**

(à conserver par le bénéficiaire)

ANNEXE 1

Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple

(Arrêté ministériel du 18 février 2018)

1- Conditions de protection à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple

- Les troupeaux doivent être protégés par des clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm avec une électrification effective de 3000 volts minimum. Ces clôtures doivent être constituées :
 - Soit de filets-électrifiés ;
 - Soit de 4 fils électrifiés ;
 - Soit d'un grillage de type "ursus" renforcé en haut et en bas par un fil électrifié ; le fil bas devant être situé sur le côté extérieur ;
- Ou les troupeaux peuvent également être reconnus comme non protégeable par la DDT ;
- Ou le pâturage est situé dans une zone de front de colonisation délimitée par voie réglementaire et où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes.

2- Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT54

3- Mise en œuvre des tirs

Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :

Voir **annexe 2**.

L'autorisation est valable uniquement :

- Sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire, dont les parcelles sont listées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Et à proximité du troupeau concerné ou des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau ;
- Et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec toute arme de catégorie C.

Le tir de nuit est possible uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...), à les attirer (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...) sont interdits.

4- Engagements du bénéficiaire

Un registre de tirs doit être tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire de l'autorisation, et être présenté à tout agent chargé des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement : <ul style="list-style-type: none">• Nom prénom - N° permis chasse.• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.• Mesures de protection du troupeau en place.	Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• Nombre de loups observés.• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)
---	---

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT, entre le 1er et le 31 juillet.

Tout tir en direction d'un loup doit être signalé **dans un délai de 12h** à l'ONCFS.

Toute blessure ou destruction d'un loup doit être signalé **immédiatement** à la DDT et l'ONCFS.

(à conserver par le bénéficiaire)

ANNEXE 2

Conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les personnes intervenant pour la mise en œuvre du tir de défense simple devront être titulaires d'un permis de chasse validé pour l'année en cours.

Elles devront également mettre en œuvre les tirs de défense selon les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), récapitulées dans la brochure générale :

à télécharger sur le site internet de l'ONCFS :

<http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/LOUP-SECURTIR2012-5ed-JANV2016.pdf>

Elles devront également suivre les recommandations suivantes :

- Appliquer les règles de base enseignées au permis de chasser ;
- Respecter les règles générales en vigueur (schéma départemental de gestion cynégétique) ;
- Redoubler de vigilance en période touristique ;
- Exclure les secteurs à forte fréquentation (sentiers, VTT...) ;
- Identifier l'animal avec certitude avant tout tir ;
- Ne pas céder à l'euphorie de la rareté ;
- En cas de doute s'abstenir ;
- Connaître son arme, son optique et ses munitions ;
- Pas de bretelle sur les armes ;
- Port visible d'un gilet de couleur orange ;
- Prendre contact avec les présidents de l'association communale de chasse agréée et des sociétés de chasse jouxtant l'enclos à protéger (échange d'informations utile à la sécurité) ;
- Bien identifier l'environnement du tir :
 - Identifier les postes de tir des autres chasseurs éventuellement présents à proximité ;
 - Bien préparer son poste d'affût si possible surélevé ;
 - Bien reconnaître le terrain de jour ;
- Pas de tir en crête, en direction des routes et des habitations...

Vous pouvez contacter l'ONCFS pour tout renseignement complémentaire par téléphone ou courriel au :

- **06 25 03 23 94**
- **06 20 78 61 59**
- **sd54@oncfs.gouv.fr**